



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 9 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'une affaire de commune qui a présenté une question importante :

Une commune qui avait été envoyée en possession de terres vaines et vagues, par une sentence arbitrale de l'an II, laquelle fut ensuite annulée en cassation, est-elle recevable, même après un laps de plus de cinq ans, à renouveler sa demande en revendication, fondée sur la loi du 28 août 1792, lorsque la citation originaire n'a pas été elle-même formellement annulée ? (Rés. aff.)

En vertu de la loi du 28 août 1792, la commune de Puy-Louvier avait réclamé les landes et bruyères de son territoire, dont son ancien seigneur s'était emparé. Sentence arbitrale qui adjuge sa demande; en l'an V, cassation de cette sentence pour différens vices de formes et renvoi des parties devant les Tribunaux. Néanmoins la commune, qui avait repris la possession des terrains en question, s'y maintint jusqu'en l'an IX; à cette époque, jugement qui la condamne à s'en désister; appel de ce jugement. Quelques années après, la commune voulant reprendre sa première demande, commence par solliciter de la préfecture l'autorisation de plaider. Cette autorisation lui est refusée. Pourvoi au conseil d'état; ordonnance royale qui accorde l'autorisation; reprise de la demande originaire devant le Tribunal civil d'Aix; jugement qui la déclare non-recevable comme n'ayant pas été formée régulièrement dans le délai de cinq ans prescrit par la loi de 1792; arrêt confirmatif de la cour d'Aix. Pourvoi en cassation de la part de la commune.

A l'appui de ce pourvoi, M^e Guichard, père, articule différens moyens, mais principalement la violation des lois de 1792 et 93, concernant les biens communaux, et de plusieurs articles du Code civil sur la prescription.

La loi de 92, il est vrai, continue M^e Guichard, prescrit aux communes de former leur réclamation dans le délai de cinq ans. Mais cette réclamation ne fut-elle pas effectivement formée bien avant l'expiration de ce délai, puisqu'elle le fut par un exploit du mois de messidor an II, correspondant au mois de juin 1794. Il y a plus, cette demande fut suivie d'un jugement arbitral qui envoyait la commune en possession, et elle s'y est maintenue jusqu'à la fin de l'an IX ou 1801. A la vérité, un arrêt par défaut, du Tribunal de cassation, a annulé ce jugement arbitral, mais sans prononcer l'annulation de l'acte introductif d'instance. A la vérité encore, à la fin de l'an IX, la commune fut déposée en vertu d'un jugement du Tribunal d'Aix; mais il y eut appel de ce jugement, et cet appel est encore aujourd'hui subsistant, puisqu'il n'a jamais été vidé. Dans un tel état de choses, comment la Cour d'Aix a-t-elle pu dire que la commune n'avait pas formé sa réclamation en temps utile ?

Comment a-t-elle pu dire encore que, par le seul fait de la possession que les héritiers de l'ancien seigneur avaient eue depuis l'an IX jusqu'en 1821, époque de la reprise de la demande originaire, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour opérer la prescription des terrains en question, tandis que la commune n'a cessé de protester contre cette possession. Il y a là une violation manifeste de l'art. 2229 du Code civil, qui exige pour la prescription une possession paisible et non contestée.

A ces moyens les héritiers de l'ancien seigneur, défendus par M^{rs} Nicod et Granger, ont répondu que l'exploit de demande originaire devait être considéré comme n'ayant jamais existé; qu'il avait été implicitement annulé par l'arrêt de cassation qui avait prononcé l'annulation de la sentence arbitrale rendue sur cette citation; que conséquemment, la reprise d'instance faite par la commune, en 1821 seulement, était évidemment non recevable; que quant à l'acte d'appel interjeté en l'an IX (1801), il devait être également considéré comme non venu, puisque la commune n'y avait donné aucune suite; qu'ainsi c'était avec raison que le Tribunal civil, et ensuite la Cour royale d'Aix, s'étaient accordés à repousser la nouvelle revendication formée par la commune, après un laps de plus de 30 ans.

M. l'avocat-général Joubert a adopté les moyens du demandeur, et conclu à la cassation.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 9 de la loi de 1792;
Attendu que l'arrêt attaqué n'a fondé sa décision que sur la déchéance prononcée par la loi de 1798;
Que cette disposition était inapplicable à la commune, qui, dès messidor an II, avait formé sa demande et avait été maintenue en possession;

Qu'elle n'a perdu cette possession que par l'effet du jugement du 25 nivôse an IX, contre lequel elle s'est pourvue par appel, appel encore subsistant au jour de sa demande;

Que, par conséquent, elle a conservé la faculté de faire valoir ses moyens devant qui de droit;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant la commune non recevable pour n'avoir pas intenté sa demande dans les cinq ans, a violé l'art 9 de la loi de 1792;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 décembre.

Le légataire universel d'un colon de St-Domingue réduit par la loi d'indemnité à ne recevoir qu'un dixième de la liberté qui lui a été faite, peut-il aussi faire réduire au dixième un legs particulier qu'il est chargé d'acquitter ?

M. L..., riche colon de Saint-Domingue, vivait tantôt dans sa magnifique habitation de Saint-Marc et tantôt à Châtou, près Paris. Ruiné par les désastres de la colonie, il vivait très modestement, à Paris, avec quatre filles naturelles, dont deux devaient le jour à une dame veuve Guyot qui avait pris le nom de son épouse. En 1808, M. L..., qui n'avait pas perdu l'espérance de recouvrer sa brillante fortune dans les colonies, fit un testament par lequel il en laissait les trois quarts à ses quatre filles, et le dernier quart au sieur Clément, son ancien valet de chambre, à la charge de payer à la dame veuve Guyot une somme de 60,000 fr. lorsqu'il serait rentré dans la possession de ses biens de Saint-Marc. Il mourut peu de temps après; la dame Guyot et une de ces filles moururent aussi. Le sieur Clément, qui avait embrassé la profession d'épicier et s'était marié, se rendit coupable de la plus noire ingratitude envers la mémoire de son bienfaiteur en séduisant une de ses filles, ainsi que le constate un acte de l'état civil dans lequel le sieur Clément se déclare faussement le mari de la jeune personne qu'il a rendue mère. Le sieur Clément est descendu à son tour dans la tombe. Jusqu'alors le legs universel ne lui avait point profité. Il avait même négligé de prendre son quart dans une somme de 1,900 fr. qui formait à peu près tout l'actif de la succession; mais la loi d'indemnité des colons de Saint-Domingue a changé l'état des choses. Les biens perdus par M. L... ont été évalués à 997,000 fr. Le dixième est environ cent mille francs. Les demoiselles L... en auront sans contest les trois quarts, mais il s'agit de savoir si la veuve Clément, à laquelle revient seulement 25,000 fr., forcera l'héritière de M^{me} Guyot à se restreindre au dixième du legs particulier de 60,000 fr., c'est-à-dire ne lui payera que six mille francs, ou si elle se verra obligée d'abandonner le legs universel, parce qu'il serait plus qu'absorbé par les charges.

Un jugement de première instance, rendu sur qualités posées, mais sans plaidoiries, a prononcé dans ce sens et dans les termes suivans :

Attendu que le testament authentique du feu sieur L... ne constitue qu'un droit de créance en faveur de ses héritiers naturels sur le sieur Clément, légataire universel; que dès lors cette créance ne peut, aux termes de la loi du mois d'avril 1826, être exercée que jusqu'à concurrence du dixième du capital;

Le Tribunal maintient l'opposition pour la somme de 6000 f., faisant le dixième de celle de 60,000 fr.

M^e Louault, après avoir exposé les faits que nous venons d'analyser, a combattu ce jugement dans l'intérêt de l'appelante, celle des demoiselles L..., qui doit le jour à feu M^{me} Guyot. Il a soutenu que le légataire universel ne peut jouir de la disposition qu'après en avoir acquitté les charges, sauf à renoncer s'il trouve les charges supérieures à son émoulement.

Il a prétendu, en second lieu, que le legs universel était nul comme fait par substitution, parce que le testateur craignait que la dame Guyot, mère de deux de ses filles naturelles, ne fût incapable de recevoir.

En troisième lieu, M^e Louault présente comme indigne le sieur Clément, homme âgé et marié, qui s'est rendu coupable d'ingratitude envers son bienfaiteur en séduisant une des jeunes demoiselles qu'il était chargé de protéger.

M^e Lamy, avocat de la veuve Clément, s'étonne de la révélation qui a été faite d'une paternité adultérine sans aucun besoin réel pour la cause, car la demoiselle avec qui le sieur Clément a eu des intimités n'est point celle qui plaide contre sa veuve; elle avait d'ailleurs trente-deux ans au moment de la prétendue séduction. D'un autre côté, M. Clément n'était pas un simple domestique; M. L... l'avait mené avec lui en Amérique comme secrétaire-interprète...

M. le premier président : Occupez-vous seulement de la question de droit, de savoir si le légataire particulier doit passer avant le légataire universel.

M^e Lamy se renferme dans les limites de sa cause, et s'attache à démontrer, par le texte et l'esprit de la loi, que, dans l'espèce, les legs particuliers doivent, ainsi que les créances ordinaires, être réduits au dixième.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Audience du 19 décembre.

L'accusé déclaré non coupable d'attentat à la pudeur, tenté ou consommé avec violence, peut-il, sans qu'il y ait contradiction dans la réponse du jury, être déclaré coupable de tentative de viol ? (Rés. aff.)

Raymond Ducos avait été traduit devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, comme coupable d'un attentat à la pudeur, tenté ou consommé avec violence.

Une seconde question parut à M. le président de la Cour d'assises résulter des débats; elle fut posée en ces termes : *L'accusé est-il coupable d'une tentative de viol sur la personne de D.... ?*

Le jury répondit négativement sur la première question, affirmativement sur la seconde. Ducos fut condamné aux travaux forcés à temps.

Il se pourvut en cassation.
M^e Guillemin, son défenseur, a soutenu que le président de la Cour d'assises n'avait pas eu le droit de poser la question de tentative de viol, puisque cette question reposait sur un fait tout nouveau et qui n'était pas compris dans l'acte d'accusation. Il soutenait en second lieu qu'il y avait contradiction dans les réponses du jury; qu'après avoir déclaré l'accusé non coupable d'une tentative d'attentat à la pudeur, il ne pouvait plus le déclarer coupable de viol; qu'on ne pouvait concevoir de crime de cette dernière nature, sans attentat à la pudeur.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général :

Vu l'art. 337 du Code d'instruction criminelle;
Attendu que le président de la Cour d'assises, en posant la seconde question, a exécuté littéralement cet article;

Vu l'art. 331 du Code pénal;
Considérant qu'il résulte des termes de cet article, qu'il peut y avoir d'autres attentats à la pudeur avec violence que ceux qui tendent directement au crime de viol;

Que, par conséquent, les réponses du jury aux deux questions peuvent se concilier;
Rejette le pourvoi.

Une brouette est-elle un moyen de transport, dont l'introduction dans une forêt, hors des routes et chemins publics, est prohibée et punie par l'art. 147 du Code forestier, comme le serait l'introduction d'une voiture ? (Rés. aff.)

L'article 147 du Code forestier punit d'une amende de 10 à 20 francs l'introduction d'une voiture dans une forêt, hors des chemins et routes publics.

La fille Truche avait été surprise menant une brouette dans une forêt, hors d'un chemin public. En vertu de l'art. 147, et à la requête de l'administration forestière, elle fut traduite en police correctionnelle; et alors se présenta la singulière question de savoir si une brouette devait être assimilée à une voiture.

Elle fut résolue négativement et par les premiers juges, et par la Cour royale de Besançon: en conséquence, la fille Truche fut renvoyée de la plainte.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général près cette Cour, la Cour de cassation, au rapport de M. Debernard, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, après délibération en la chambre du conseil :

Vu l'art. 147 du Code forestier;
Attendu qu'une brouette est un moyen de transport compris dans la dénomination générale de voiture, dont se sert ledit art.

147;
Casse et renvoie devant la Cour royale de Metz.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'assassinat, commise par un soldat sur sa maîtresse.

Cette affaire présente des rapprochemens frappans avec celle de Lorentz, soldat remplaçant, qui fut traduit devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. (Voir la Gazette des Tri-

bunaux des 16 et 17 août 1828.) Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Florimond, entré comme remplaçant dans le 17^e de ligne, fut condamné, le 5 juin 1827, à un an de prison, pour avoir volé à un sous-lieutenant qui l'employait comme homme de confiance, des épauettes en or et une paire de pistolets. Il avait conçu, pour une fille publique nommée Claudine Dugot, une passion si violente qu'il avait exigé d'elle une fidélité qu'il n'avait pu, suivant lui, en obtenir; et, dans l'excès de la jalousie qu'elle lui avait inspirée, il avait volé les pistolets de l'officier qu'il servait pour attenter à ses propres jours. Dans sa prison, il manifestait sans cesse l'intention de se venger. « Faut-il, disait-il, se voir dans l'esclavage pour une coquine? Ah! lorsque je serai dehors, je veux lui casser un membre! »

Le 5 juin dernier, l'accusé fut rendu à la liberté. Il y avait huit mois que son régiment était en garnison à Valenciennes; il usa de toutes sortes de prétextes pour ne pas le rejoindre. Tout entier à l'affection qu'il avait conservée pour la fille Dugot, tourmenté par le désir de tirer vengeance des torts qu'il lui imputait, il la cherche, la retrouve, et, dans la journée même du 5, il a de nouveaux rapports avec elle. La procédure a été établie qu'elle était loin de partager son ardeur; elle redoutait la violence de son caractère. Aussi, après avoir été forcée de passer la journée et la nuit du 5 avec lui, elle parvint à échapper, dans la matinée du 6, à une obsession qui la fatiguait, en lui promettant de le rejoindre dans la soirée; mais elle n'avait pris cet engagement que dans l'intention de ne le pas remplir, et, une fois libre, elle ne songea plus à se trouver au rendez-vous qu'elle avait donné.

Florimond, trompé dans ses espérances, ne put un seul instant comprimer le penchant qui l'entraînait vers ses anciennes habitudes de désordre. Ce fut encore à la débauche que la journée et la nuit furent consacrées. Il voulait qu'on lui indiquât le domicile de Claudine Dugot, et quoiqu'il fût avec une autre fille publique, il parlait hautement de l'attachement insensé qu'il avait conservé pour elle, et se plaignait avec désespoir de ne pouvoir le surmonter. Puis tout-à-coup, s'adressant à celle qui était avec lui, il lui demanda ce qu'elle dirait à l'homme qui lui donnerait un coup de couteau; et, comme elle s'informait s'il avait le projet de frapper quelqu'un : *Ne m'en demandez pas davantage*, répondit-il. A souper, s'apercevant qu'il avait perdu son couteau, il déclara qu'il trouverait bien facilement à en acheter un autre. Toutefois il ne put dormir pendant la nuit, et montra une vive agitation. Le lendemain, il demanda encore l'adresse de la fille Dugot. Ses discours et sa conduite avaient inspiré de la défiance. On lui indiqua un faux domicile, et lorsqu'il s'éloigna, il laissa échapper la révélation d'une partie de ses projets; il voulait, dit-il, *lui faire sortir les entrailles et les mettre dans une assiette*.

Enfin, le 7, dans la matinée, il parvint à la découvrir chez une blanchisseuse où elle s'était réfugiée, et alors, abusant de l'ascendant qu'il avait pris sur elle, il la força de sortir et de le suivre. Ils se promenèrent dans les rues pendant près de deux heures; il voulut la conduire à Perrière, elle s'y refusa. Dans la longue course qu'il lui faisait faire malgré elle, ils entrèrent chez une vinaigrière de la petite rue Sainte-Catherine; il y demanda de l'eau-de-vie, et en but jusqu'à cinq verres coup sur coup. Sa compagne refusa de boire celui qu'il lui avait offert.

Ici se place une circonstance importante : Florimond aperçoit un couteau dont la vinaigrière se servait; il le prend, l'examine et demande à l'acheter, en offrant d'en donner trois francs, quoiqu'il ne valût pas six sous. « Vous m'en donneriez dix mille francs, lui répliqua la vinaigrière, que vous ne l'auriez pas. » Elle s'était bien aperçue qu'il avait de coupables intentions contre la fille qui l'accompagnait, et elle lui représenta qu'il lui était bien facile de s'expliquer avec elle, sans avoir recours à un couteau. Quoiqu'ils parlassent assez bas entre eux, elle avait entendu Florimond dire à Claudine Dugot : *C'est donc tout-à-fait fini*, et celle-ci répondit affirmativement.

Il était plus de dix heures du matin. Un temps considérable s'était écoulé, sans que Claudine Dugot pût parvenir à se débarrasser du surveillant incommode et dangereux qui l'obsédait. Elle était sortie de la boutique de la vinaigrière, et se dirigeait vers la boucherie des Terreaux, dans l'espoir de recouvrer sa liberté et de rentrer chez elle. Mais Florimond l'avait suivie et il persistait à ne point la quitter. Après l'avoir inutilement pressée d'entrer dans un cabaret et dans un café, et après s'être promené avec elle dans les rues voisines, il l'engage à se rendre dans la rue de la Cage, en lui promettant que, satisfait de ce nouvel acte de complaisance, il cessera enfin de la poursuivre. Elle y consent. Mais il a soin de l'y précéder; il pénètre seul chez la femme Greppo, cabaretière, y fait verser deux verres d'eau-de-vie, rejoint Claudine, et quoiqu'elle fût déjà assez éloignée de la porte, il la force de revenir sur ses pas et d'entrer. A peine eut-elle bu son verre, qu'il lui déclara qu'elle était libre et pouvait se retirer. Leur conversation paraissait calme, ils se dirent adieu; et comme si réellement Florimond avait eu le projet de s'éloigner d'elle, il lui demanda un moyen sûr et commode de lui écrire; elle s'empressa de le lui indiquer et sortit. Florimond se trouvant seul avec la cabaretière, l'avait priée de lui prêter un couteau, pour extraire, disait-il, une épine qu'il avait au doigt. Cette femme lui offrit des ciseaux; il les refusa et reçut enfin l'arme qu'il avait si impatiemment désirée. A peine Claudine Dugot avait-elle fait quelques pas hors du cabaret, qu'il s'empressa de courir après elle, la tête nue, sans veste et le couteau à la main. Effrayée de son attitude menaçante, elle lui demande quelques explications, et sur ses réponses elle cherche à l'éviter par la fuite. Atteinte à la porte du cabaret où elle avait cru trouver un asile, elle s'échappe de ses mains, entre dans l'intérieur, en sort par la porte qui ouvre sur l'allée de sa maison, le retrouve devant elle, rentre alors dans le cabaret pour en sortir par l'autre issue, et là, saisie par Flori-

mond que rien n'avait pu lasser, elle tombe bientôt par la faiblesse que lui cause le sang qu'elle avait perdu.

Elle avait effectivement reçu deux blessures, dans la lutte inégale qu'elle venait de soutenir. L'une avait un pouce de profondeur dans l'épaisseur des muscles de la cuisse et près de l'artère, qui n'avait pas été atteinte par un hasard que le médecin ne peut expliquer; la seconde avait son siège à la partie moyenne du pariétal droit, dans l'étendue de trois pouces environ.

La fille Dugot a survécu à ses blessures, et elle est aujourd'hui dans un état de guérison complet; mais c'est au hasard qu'elle a dû ce résultat heureux. Florimond, à travers tous ses discours et s'abandonnant tout entier à la passion qui l'entraînait, ne garda plus de mesure, et voulut être publiquement désigné comme un assassin. On l'entendit qui criait en poursuivant Claudine Dugot : *Je veux la tuer! Coquine, tu as beau faire, il faut que tu y passes. Ah! si je ne t'assassine pas!* On l'arrêta au moment où il voulait achever son crime, et des témoins ont rapporté qu'il répondait aux reproches qu'on lui adressait : *Je ne lui en ai point assez donné. C'est une coquine. Je veux l'achever. Elle m'a été infidèle. C'est elle qui a été la cause de l'emprisonnement que j'ai subi. Je ne suis fâché que d'une chose, c'est de n'avoir pas fait ce que je voulais.* Enfin, il avait frappé si fort, sa main avait été si assurée et si ferme que le couteau s'était courbé et brisé en partie par la violence des coups.

Quelles ont été les réponses de Florimond aux charges qui pèsent contre lui? Il n'a point nié ses liaisons avec la fille Dugot, les menaces qui lui étaient échappées contre elle en prison, et sa conduite ultérieure; mais il soutient que tout a été l'effet du hasard, et qu'on ne peut lui reprocher aucune pensée criminelle. C'est dans le cabaret de la rue de la Cage qu'il fit ses adieux à la fille Dugot, et la laissa libre de s'éloigner. Lorsqu'elle fut sortie, curieux de voir si elle était réellement décidée à l'abandonner, il alla sur la porte; il avait, il est vrai, en ce moment un couteau à la main, mais il s'en servait pour couper ses ongles. Claudine Dugot se retourna et menaça de le faire arrêter; elle le suivit dans le cabaret, se jeta sur lui, et c'est dans la lutte qui s'engagea entre eux qu'elle s'est blessée.

C'est sous le poids de ces charges que Florimond comparut une première fois, le 6 septembre, devant la Cour. Sur la demande de son avocat, M^e Ménéstrier, et attendu l'absence de trois témoins, la cause fut remise, et c'est le 13 décembre qu'elle a été soumise au jury.

L'accusation a été soutenue par M. Bryon, avocat-général, et combattue par M^e Ménéstrier, qui a pris des conclusions tendantes à ce que la question subsidiaire de coups et blessures fût posée. Mais la Cour, après en avoir délibéré, a déclaré qu'il n'échait d'y statuer, attendu que cette question n'était pas née des débats.

Après une heure de délibération, les jurés ont déclaré à l'unanimité, moins une voix, qu'il n'y avait point eu préméditation, et ils ont résolu à la majorité de sept contre cinq la question de tentative de meurtre.

La Cour s'est réunie, à l'unanimité, à la majorité du jury. En conséquence, Florimond a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFERIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis sur une vieille dame.

Une seule accusation capitale a été soumise au jury pendant la dernière session, celle relative à l'assassinat commis à la Rochelle, sur la veuve Trimouille, dans la nuit du 7 au 8 septembre dernier, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son n^o du 24 du même mois. Tout ce que les journaux ont publié de ce crime et de ses circonstances, avait excité au plus haut point l'intérêt et la curiosité publique. Un grand nombre de citoyens, au milieu desquels on remarquait plusieurs dames, était accouru pour être témoin des débats.

L'accusé se nomme Jean Richard; il est âgé de quarante ans, et exerçait à la Rochelle la profession de couvreur-plombier. Vainement chercherait-on dans ses traits l'expression d'une férocité proportionnée au crime dont on l'accuse; sa figure, naturellement assez belle, ne se distingue que par une extrême pâleur, indice d'une agitation secrète dont sa physiologie laisse de temps en temps apercevoir quelques traces.

M. le président, après l'avoir interrogé sur l'emploi de son temps, lui demande d'où provenait le sang qu'on a remarqué à sa chemise, à son chapeau, à son gilet, à son mouchoir et son pantalon, enfin à l'une de ses mains et sur son visage?

L'accusé : En prenant chez M. Vivier une échelle pour monter sur les toits des maisons voisines de celle de la veuve Trimouille, j'ai tombé et me suis blessé à la main. Je présume que c'est en la portant sur ma chemise que j'aurai fait la tache qui y a été remarquée à l'endroit de la poitrine. Quant à toutes les autres dont vous me parlez, c'est en coupant des fressures de mouton.

On appelle les témoins; les deux premiers se souviennent que six mois avant l'assassinat de la veuve Trimouille, Richard, en s'entretenant d'elle, leur dit : « Comment il ne se trouvera pas un bon b... qui coupera le cou à cette vieille b... pour avoir ses écus! on dit qu'elle en a gros comme une barrique. » — « Il parlait souvent des riches, » ajoute Rouberty, et plus d'une fois il m'a répété les propos que je viens de rapporter. »

Eliza Roché paraît (mouvement d'intérêt dans l'auditoire). Cette jeune personne est l'une des nièces de la veuve Trimouille. Depuis dix ans qu'elle vivait avec sa tante, elle n'avait jamais manqué, chaque soir, de visiter exactement la chambre. Le 7 septembre, elle eut le malheur de négliger cette précaution. (Ici le témoin s'arrête comme accablé des plus douloureux souvenirs.) « Il était entre neuf et dix heures, dit cette jeune fille, lorsque nous fîmes nous coucher, ma tante, ma sœur et

moi. La chambre de ma tante n'est qu'à quelques pas de la nôtre; elles sont l'une et l'autre au premier étage, ouvrant immédiatement sur l'escalier. Vers onze heures je fus réveillée par les pas de quelqu'un qui semblait descendre rapidement cet escalier. Ma première idée fut que c'était ma tante; on ouvrit brusquement la porte qui donne sur la cour; puis j'entendis qu'on se dirigeait vers celle du salon qui fut également ouverte. J'appelai ma tante, mais personne ne me répondit. Je vis bien alors que c'était quelque étranger qui s'était introduit dans la maison. Je descendis sans lumière, et refermai en dedans la première porte qu'on avait ouverte. Au même instant, j'entends qu'on retourne précipitamment vers cette porte. Je remonte dans ma chambre, je réveille ma sœur, et nous allons ensemble au milieu des ténèbres dans celle de ma tante. La porte en était ouverte. Nous l'appelons; elle ne nous répond pas. Nous nous approchons de son lit, nous touchons sa main... cette main était déjà froide. (Mouvement dans l'auditoire); je cours à ma chambre, et ma sœur épouvantée se renferme dans celle de notre tante. De ma chambre je gagne le grenier sur les fenêtres ouvertes d'un côté sur la rue et de l'autre sur la cour; je crie au feu! au voleur! à l'assassin! Une religieuse ursuline paraît à la croisée de sa cellule, et bientôt le tocsin se fait entendre à la cloche du couvent. Alors, par un mouvement irréflecti, je m'approche de la fenêtre ouvrant sur la cour: de là j'aperçois un homme qui va chercher dans le chai une échelle qu'il applique contre le mur, et s'élance sur le toit. Cet homme était de petite taille, coiffé d'un chapeau à haute forme, vêtu d'une veste et d'un pantalon de couleur brune. Cependant le bruit du tocsin avait amené deux hommes de garde devant la maison de ma tante. Je cours tirer de mon lit un des draps que je fais pendre dans la rue, et par ce moyen je parviens à les faire monter dans le grenier. L'un d'eux était porteur d'une lanterne. Nous nous rendons à la chambre de ma tante. Vous savez quel spectacle nous y vîmes; elle était assassinée!

« Enfin la porte extérieure de la maison fut ouverte. M. le procureur du Roi ne tarda pas à arriver. On m'interrogea sur l'homme que j'avais aperçu; il me semblait le voir encore. En cherchant dans la foule quelqu'un qui pût lui ressembler, mes regards tombèrent sur un ouvrier dont la taille, les vêtements, le chapeau avaient une singulière analogie avec ceux de l'homme que j'avais vu: c'était lui! *Le voilà, messieurs! m'écriai-je; vous voyez l'assassin de ma tante.* Cet homme était Richard, que je connaissais depuis long-temps. Il fut alors examiné de près. On dit que sa chemise, son chapeau, l'une de ses mains, étaient ensanglantés. J'étais profondément émue: les derniers traits de cette scène ne m'ont laissé que de confus souvenirs. »

M. le président au témoin : Richard est présent devant vous; regardez-le bien. Le reconnaissez-vous pour l'homme que vous avez vu fuir?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est lui.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre?

Richard : Mademoiselle s'est trompée; il y a plusieurs hommes de petite taille et vêtus d'habits de couleur brune.

Le témoin : C'est là en effet la réponse que fit Richard lorsque je leus reconnu; je dois ajouter qu'à mon exclamation les traits de son visage me parurent se renverser.

Marianne Roché confirme la déclaration de sa sœur.

On entend M. le maire de la ville de La Rochelle, qui était aussi présent lors de la reconnaissance faite par Elisa. « On lui présenta, dit-il, quelques-uns des assistans, sans qu'elle en reconnût aucun. Ses yeux enfin rencontrèrent Richard. « C'est, dit-elle alors, un homme comme ça; » il avait aussi un chapeau à haute forme, une veste, un pantalon de couleur brune. » Dans cet instant Richard fit un mouvement; la lumière frappa son visage, et tout à coup, dans une exaltation difficile à peindre, Elisa s'écria : *C'est lui! voilà l'assassin de ma tante! C'est vous, Richard, qui l'avez tué!* Alors on entoura l'accusé; il avait des taches de sang à sa chemise, à son chapeau, au gousset de son pantalon. Ses cheveux et ses vêtements portaient plusieurs brins de foin; on y remarquait aussi des toiles d'araignées. L'une de ses mains était blessée; il fut arrêté. On avait observé sur le mur de l'escalier, par lequel l'assassin était descendu, l'empreinte d'une main ensanglantée. Rapprochée de cette empreinte, la main de Richard s'y adapta parfaitement, quelques efforts qu'il fit pour contracter ses doigts. Dirigés par ces premiers indices, nous nous transportâmes à son domicile, et nous y trouvâmes un couteau fraîchement aiguisé, un gilet dont le bord inférieur était taché de sang, et un mouchoir également ensanglanté. Dans l'escalier qui conduisait à la chambre de l'accusé, et surtout au pied du fauteuil dans lequel il s'était placé pour se déshabiller, se faisaient remarquer plusieurs brins de foin. On en voyait aussi attachés à des chaussettes que quelques heures auparavant Richard avait quittées. De retour dans la maison de la veuve Trimouille, M. le procureur du Roi manifesta le désir que l'accusé prit la position qu'avait dû avoir l'assassin dans la consommation de son crime. L'aisance avec laquelle il s'y prit nous étouffa tous; les médecins furent particulièrement frappés de la coïncidence qui se trouvait entre les blessures qui avaient donné la mort à la veuve Trimouille et celle remarquée sur l'une des mains de Richard.

Verboux, trompette gendarme, fut témoin de la reconnaissance. Richard, arrêté, avait peine à se soutenir; ses traits étaient altérés. Cette remarque fit une telle impression sur lui, que, se tournant vers M. le procureur du Roi : *Monsieur*, dit-il, *si j'étais grand comme vous, je ferais guillotiner cet homme dans les vingt-quatre heures.* (On rit.)

M. Delauzon, substitut du procureur du Roi, qui promet à la magistrature un de ses sujets les plus distingués, a soutenu l'accusation. La modération qui regnait généralement dans son réquisitoire n'a donné que plus d'éclat

aux mouvemens d'une noble indignation qu'il n'a pas toujours été maître de retenir.

La défense de l'accusé présentait des difficultés presque impossibles à vaincre. Aussi c'est vainement que, pendant plus d'une heure, M^e Limal, son défenseur, s'est efforcé de les combattre.

Après le résumé impartial de M. le président et une heure de délibération, le jury a fait connaître sa déclaration affirmative. Dix jurés avaient été convaincus.

Richard a entendu l'arrêt fatal sans émotion. Cet arrêt recevra son exécution à La Rochelle.

Dans son audience d'hier, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du condamné.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LORIENT.

(Correspondance particulière.)

Ce Conseil de guerre vient de résoudre une question tout-à-fait neuve dans cette espèce de juridiction. Rien ne prouve mieux le désordre de notre législation militaire, que ces découvertes successives de lois abolies, et néanmoins appliquées. Le Code tant annoncé a de grands abus à réprimer, et d'immenses lacunes à remplir. Il suffit qu'un texte soit inséré dans ces recueils connus sous le titre de *Manuel ou Guide des juges militaires*, pour qu'on y attache l'idée d'une loi encore en vigueur, et qu'on l'exécute en conséquence.

Un arrêté de vendémiaire an XII définit la désertion, et, dans les cas ordinaires, la punit des travaux publics. Un décret impérial du 18 fructidor an XIII, punit le remplaçant déserteur de cinq ans de boulet. La question est de savoir si ce décret est conciliable avec l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement. Cet article est ainsi conçu : « Toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instructions, relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. »

Le nommé *Lagatu* est entré comme remplaçant dans l'artillerie de marine; il a déserté. Devait-il être puni des travaux forcés publics comme simple déserteur? Aux termes du décret de l'an XIII, sa qualité de remplaçant devait-elle lui attirer la peine du boulet?

La loi de 1818, en abolissant, au titre des dispositions pénales, les lois, réglemens, ordonnances, instructions, qui concernent les anciens modes de recrutement, a nécessairement compris dans cette abolition, le décret de l'an XIII, qui porte en titre : *Décret relatif à la levée de la conscription de l'an XIV*.

Ce moyen, que M^e Hello, appelé d'office à défendre *Lagatu*, a développé à l'audience du 9 décembre, a réussi. Le Conseil a appliqué la peine des travaux publics.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE PONDICHÉRY (Inde.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE VICOMTE DESBASSAYNS DE RICHEMONT. — Audience du 2 août 1828.

Entérinement de lettres de grâce. — Installation du nouvel administrateur général par interim. — Discours de M. Desbassayns et réponse de M. Moiroud, avocat-général. (1)

L'audience est ouverte sous la présidence de M. le vicomte Desbassayns de Richemont, administrateur-général des établissemens français dans l'Inde.

Après l'entérinement de lettres de grâce accordées à divers condamnés, et l'enregistrement de plusieurs ordonnances locales, le greffier donne lecture 1^o de deux décrets ministériels, dont l'une accorde à M. Desbassayns un congé pour retourner en France, et l'autre lui annonce que S. M. a daigné l'appeler à siéger au Conseil d'état en qualité de maître des requêtes; 2^o d'une ordonnance locale par laquelle M. le vicomte Desbassayns nomme M. Scipion, commissaire de marine, aux fonctions d'administrateur-général par interim.

Immédiatement après cette lecture, M. le vicomte Desbassayns prend la parole et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Lorsqu'au mois de janvier dernier, je me plaisais à vous tracer le tableau des actes de mon administration et à vous faire part des projets que j'avais conçus pour la prospérité de cette colonie, je m'attendais bien peu à venir six mois après dans cette enceinte vous adresser mes adieux. Heureux de l'avenir qui s'ouvrait devant moi, j'avais alors oublié les prières que dans des moments d'angoisses j'avais adressées à ma famille et qui ont été trop bien exaucées.

« Ainsi que vous l'avez entendu, S. Exc. le ministre de la marine et des colonies m'a d'abord, sur la demande de mes parens, accordé un congé pour aller rétablir ma santé en Europe, et peu de temps après, S. M. a daigné me donner le témoignage le plus flatteur de sa satisfaction royale en m'appelant à siéger dans son conseil.

« Cependant, Messieurs, je dissimulerais mes sentimens si je vous disais que je quitte sans regret cette colonie. Hélas! l'homme sait bien peu lire dans l'avenir, et lorsque je ne pensais qu'au bonheur d'aller dans le sein de ma famille oublier les souffrances et les chagrins amers auxquels j'étais en proie, j'étais loin de prévoir que dix-huit mois après, les témoignages d'attachement et d'estime que vous

m'avez donnés rendraient notre séparation si douloureuse.

« Je pars, laissant après moi de nombreuses créations; déjà, j'ose le dire, elles ont produit plus que des espérances; le temps et la persévérance en féconderont encore les résultats; toutefois, j'ai voulu mettre à profit le peu d'instans qui me restaient à passer parmi vous. Mes dernières veilles ont été consacrées à rendre les nombreuses ordonnances que je viens de faire enregistrer, et à rédiger les instructions que la confiance du ministre m'a appelé à donner à mon successeur, et dans lesquelles j'ai inséré, sans réserve, toutes les idées que je m'étais formées pour votre bonheur.

« Puissent-elles être réalisées! J'en aurais la certitude si j'étais définitivement remplacé par le digne ami qui va bientôt occuper ce siège, et dont les vues et les principes sont identiques avec les miens; mais ignorant encore jusqu'au nom de mon successeur, je ne puis que me reposer avec confiance dans l'auguste sollicitude du monarque, auquel les établissemens de l'Inde sont déjà redevables de tant de bienfaits; mes espérances se reportent aussi sur les magistrats et les fonctionnaires qui m'entourent, dont la capacité, le zèle, le bon esprit, le dévouement, l'amitié, ont été pour moi un appui constant et un moyen si puissant de succès.

« Quoiqu'il en soit, Messieurs, croyez que dans la carrière nouvelle que je suis appelé à parcourir, ma voix ne sera point muette en faveur des habitans de l'Inde française. Les soins que je me suis donnés pour l'administration de Pondichery auraient suffi pour m'attacher à cette colonie; mais un lien bien plus fort et bien plus durable m'unît à vous, c'est celui de la reconnaissance: oui, Messieurs, si les premiers pas de ma carrière administrative dans ce pays ont été marqués par des chagrins amers, vous m'y avez fait éprouver, depuis lors, les émotions les plus douces. Unique exemple, peut-être, dans l'histoire des colonies; deux ans ont vu une révolution physique et morale tentée par un administrateur, consommée avec fermeté et énergie, et bientôt appréciée..... j'allais dire unanimement... mais pourquoi rappeler de pénibles souvenirs? Jetons un voile sur le passé; *union et oubli* telle est la devise du meilleur des rois; tel doit être aussi le cri de ralliement de ses enfans de Pondichery. »

M. Moiroud, avocat-général, faisant fonctions de procureur-général, s'est levé, et a répondu en ces termes :

« Monsieur l'administrateur-général, et Messieurs de la Cour,

« Nous connaissions depuis long-temps l'objet de la communication qui vient de nous être faite, et nous devions, en quelque sorte, y être préparés. Pourquoi donc nous cause-t-elle une émotion si vive?

« Il n'est que trop vrai, Messieurs, Pondichery perd son administrateur; nous le voyons parmi nous pour la dernière fois, et c'est à moi qu'était réservé le triste devoir d'être l'organe des regrets publics dans ces adieux solennels. Mais quelque douloureux que soient les sentimens qui se pressent dans mon cœur, j'éprouve quelque consolation à les exprimer publiquement à M. l'administrateur-général dans une circonstance qui, du moins, lui répondra de leur sincérité.

« Au moment d'une pénible séparation, sera-ce par des paroles que je chercherai à lui peindre notre reconnaissance et nos regrets? Non, Messieurs; il est des hommages plus dignes du chef que nous perdons. Heureux l'homme public qui, comme lui, en déposant un grand pouvoir, trouve son plus bel éloge dans le simple récit de l'usage qu'il en a fait!

« Pondichery se relevant de ses ruines, et prenant de toutes parts un aspect qui rappelle les jours de sa splendeur; l'industrie manufacturière et agricole sortant d'un long sommeil à la voix d'un administrateur qui lui prodigue les plus généreux encouragemens; son réveil annoncé par de premiers succès qui promettent à Pondichery, sinon le retour de son ancienne puissance, au moins le retour de son ancienne prospérité; le mode de possession des terres assis enfin sur une législation fixe qui, en augmentant tout à la fois les revenus publics et la fortune des cultivateurs, a résolu, sur cette matière, le plus important et le plus difficile de tous les problèmes d'économie politique; l'enseignement public, le premier des besoins sociaux (et dont, pourtant, le nom même était presque oublié à Pondichery), l'enseignement public créé, et établi pour toutes les classes de la population sur des bases qui assurent à l'Inde française une génération capable de lui rendre quelque éclat; la morale publique restaurée, la loi substituée à l'arbitraire, et la justice à la faveur; la protection accordée au faible, et le peuple indien arraché enfin à l'oppression sous laquelle il gémissait depuis si long-temps; voilà, Messieurs, voilà les actes qui signalent M. le vicomte Desbassayns à l'estime publique; voilà les bienfaits qui justifient notre douleur à son départ; voilà les titres qui attachent son nom à la colonie, et qui l'y feront respecter et chérir tant que la reconnaissance aura quelque empire sur le cœur de ses habitans.

« Dans ce tableau rapide, je n'ai fait qu'indiquer, à grands traits, les sommités d'une administration bienfaisante et libérale. Personne n'ignore avec quels soins, quelle persévérance les moindres détails en ont été suivis; cette foule d'établissemens utiles, créés depuis deux ans, attestent qu'aucun des besoins publics n'a échappé à sa vigilance, et que sa sollicitude est allée au devant de tout ce qui était propre à régénérer le pays.

« A la vue de tout ce qui a été fait, on s'étonne que deux années aient pu suffire à la conception et à l'exécution de si vastes travaux; mais quand on vient à considérer que, pour les accomplir, il a fallu vaincre la force d'inertie que l'esprit de routine oppose à toute amélioration; qu'il a fallu triompher de ces mœurs immobiles que l'intérêt personnel même parvient rarement à ébranler, l'étonnement alors est à son comble, et la vérité passerait la croyance, si l'on ne savait pas quelle énergie, quelle puissance d'entraînement peut trouver un noble cœur dans

l'amour du bien public, la plus généreuse, la plus sublime de toutes les passions.

« Que si, dans la régénération complète d'une colonie mourante, quelques espérances déçues, quelques amours-propres blessés, quelques intérêts froissés peut-être ont fait entendre leurs plaintes amères, et sont venus troubler un concert de louanges, nous, étranger au pays, nous qui, n'ayant trouvé en France que des opinions contradictoires, avons voulu voir de nos propres yeux avant de fixer la nôtre; nous, qui ne subissons ici d'autre influence que celle de la justice et de l'honneur, nous n'hésitons point à dire : « Honte à l'égoïsme pour qui l'intérêt général est un mot vide de sens, et qui ne sait pas voir la patrie ailleurs que dans son coffre-fort! et gloire à l'administrateur qui, pour arriver à de grands et utiles résultats, a su briser une résistance coupable, et mépriser d'orgueilleuses prétentions!

« Je vous ai montré, Messieurs, l'homme public dans l'exercice de ses hautes fonctions; qu'il me soit permis de jeter un regard sur l'homme privé : vous connaissez tous cet abord franc et ouvert, ce caractère si loyal et si généreux. Que de fois n'avez-vous pas vu la bienfaisance de M. Desbassayns s'empresse de sécher les pleurs que la justice de l'administrateur-général avait fait couler! C'est à vous tous que j'en appelle, Français de l'Inde ou Français d'Europe, nationaux ou étrangers; qui de vous l'a approché sans voir disparaître à l'instant les préventions que la malveillance avait pris soin de répandre sur votre route? Qui de vous a trouvé en lui ce despote intraitable, signalé comme tel par des faussaires dans une correspondance simulée et dans des écrits anonymes? Qui de vous enfin a pu le connaître sans l'aimer?

« A ce moment suprême qui va nous séparer de vous, M. le vicomte, recevez nos derniers hommages et nos derniers adieux : allez, dans les embrassemens d'une famille dont vous êtes l'orgueil, recevoir la plus douce récompense de vos travaux, et oublier que, trop souvent, l'ingratitude en fut le prix; si parfois ce souvenir venait affliger votre cœur, rappelez-vous alors les derniers temps de votre séjour à Pondichery; rappelez-vous surtout que les pleurs de tout ce qui est faible et pauvre ont coulé à votre départ. Soyez heureux et fier, Monsieur, de ces témoignages d'affection; ce sont ceux sans doute que vous avez le plus ambitionnés; et pour une âme comme la vôtre, les bénédictions qui s'échappent d'une chaumière ont plus de prix encore que les suffrages qui sortent des palais.

« Si la calomnie, qui veut tout flétrir parce qu'elle vient d'une source flétrie, si l'envie, qui s'attache à tout ce qui est grand et utile, cherchaient encore à vous atteindre, n'en doutez pas, Monsieur, tout ce qu'il y a ici d'âmes généreuses et de voix honorables s'élevaient spontanément, non pas pour vous défendre et vous justifier, mais pour confondre et dévouer à l'opprobre les auteurs, quels qu'ils soient, de ces lâches et honteuses menées.

« Allez donc servir la patrie dans les honorables fonctions où la confiance du Roi vous appelle; mais dans votre éloignement, souvenez-vous que vous laissez ici des cœurs reconnaissans; les vœux d'une population entière vous accompagneront.

« Et nous, magistrats, cherchons notre consolation dans la certitude que, malgré son éloignement, le chef que nous regrettons sera, dans les conseils de notre auguste monarque, l'interprète des vœux et le défenseur des intérêts de notre colonie; s'il est vrai que le bienfait attache le bienfaiteur, Pondichery ne peut jamais devenir étranger à M. le vicomte Desbassayns.

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner la transcription sur les registres et en la forme accoutumée, de l'ordonnance dont elle vient d'entendre la lecture, pour être exécutée selon la forme et teneur; et nous avons l'honneur de présenter au serment qu'il désire prêter entre les mains de la Cour, M. Scipion, appelé aux fonctions d'administrateur-général par interim. »

Ce discours du chef de la magistrature de cette colonie, homme aussi connu par l'indépendance de son caractère que par les profondes connaissances en jurisprudence, dont il a fait preuve comme professeur à l'École de Droit de Paris, a laissé dans les esprits une vive impression.

Après la prestation du serment, M. Scipion remplace M. Desbassayns au fauteuil, et déclare que l'audience est levée.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Depuis quelque temps, l'attention vigilante de M. le préfet de police était portée sur les abus qui résultaient nécessairement d'une taxe arbitraire, immorale dans sa source, lorsque ces abus furent mis tout-à-coup en plus grande évidence par les débats qui eurent lieu devant le Tribunal de Marseille, et par l'arrêt récemment émané de la Cour royale d'Aix. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 septembre et 10 décembre 1828.) Peu de jours après cet arrêt, le *Moniteur* annonça les intentions rassurantes de M. Debelleyme, et elles n'ont pas tardé à se réaliser. Hier a paru l'ordonnance suivante, qui est une nouvelle preuve de ce respect pour la loi et de cet amour du bien public, dont sont empreints tous les actes de l'honorable magistrat si heureusement placé par la sagesse royale à la tête de l'administration de la police :

Paris, 16 décembre 1828.

Nous, préfet de police, Considérant que le dispensaire est un établissement formé dans l'intérêt de la ville de Paris, et une garantie offerte à ses habitans contre un mal contagieux qui compromet sa santé et l'honneur des familles; que, sous ce rapport, il méritait la protection de l'autorité municipale; Que la taxe imposée sous la dénomination de frais de visite et de tolérance, n'est autorisée par aucune loi, et que les motifs d'utilité publique qui l'ont fait établir ne peuvent la justifier; Que l'obligation de payer cette taxe éloigne beaucoup de femmes du dispensaire, et les porte à se soustraire aux recherches des inspecteurs, tandis qu'elles seraient plus exactes à se soumettre à cette indispensable mesure de précaution;

(1) On n'a pas oublié que les journaux français reproduisirent, dans le cours de l'année dernière, un article d'une gazette anglaise contre l'administrateur-général des établissemens français dans l'Inde. Cette circonstance ajoute encore à l'importance de ces documens, que nous venons de recevoir de cette colonie; où nous avons établi une correspondance, dont nos lecteurs apprécieront bientôt toute l'utilité et tout l'intérêt.

Que les inspecteurs sont détournés de leur service pour s'occuper des recettes; que d'ailleurs il importe de faire disparaître toute idée de fiscalité d'une question qui intéresse uniquement la santé publique et les mœurs;

Que cette taxe, improposée par la loi, la morale et l'opinion publique, donne lieu à des imputations fâcheuses pour l'administration;

Considérant que le conseil municipal, reconnaissant l'importance de ces considérations, a porté au budget de 1829 une allocation pour ce service;

Arrêtons ce qui suit:
Art. 1^{er}. La taxe établie pour assurer le service médical, celui de surveillance et de répression de l'attribution dite du dispensaire, est supprimée à compter du 1^{er} janvier prochain.

Le secrétaire-général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le préfet de police, DEBELLEYME.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Aix va juger une fois de plus la question de délégation de contributions faite par la belle-mère à son gendre, lorsqu'elle n'a pas de petit-fils en état d'exercer le droit électoral. C'est un honorable magistrat, M. Vallavielle, juge au Tribunal de Draguignan, qui se pourvoit contre un arrêté de l'ex-préfet du Var, qui l'avait lui-même inscrit d'office l'année précédente. M^e Guérin est chargé d'exposer les griefs d'appel à la Cour.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour royale de Bordeaux a procédé à sa réélection annuelle. M^e Roulet a été nommé bâtonnier, et M^e Lagarde, secrétaire.

— On se rappelle qu'au moment où l'arrêt du sieur Heude fut prononcé, M^e Hébert annonça que, pendant la délibération du jury, il avait découvert un fait qui donnerait lieu à la révision du procès. Il paraît qu'un des principaux témoins se serait vanté à un des assistants d'avoir fait une fausse déposition: c'est là, dit-on, le fait que M^e Hébert entendait signaler, et sur lequel, dans l'intérêt de son client, il se propose de provoquer une instruction.

— La Cour d'assises de la Corrèze (Tulle), vient de terminer sa dernière session de 1828. Neuf affaires seulement ont été soumises au jury, et on a remarqué avec satisfaction que les accusations perdaient de cet aspect sombre et de cette gravité qui, pendant plusieurs années, avaient contristé les habitants de ce département.

La session s'était ouverte sous les auspices d'une touchante solennité. M. Ferrand, conseiller à la Cour royale de Limoges, qui, pour la seconde fois, venait présider les assises, arrivait à Tulle au moment même où un magnifique tableau, obtenu par son intervention, avait été envoyé par le gouvernement pour décorer la chapelle de la maison de justice; l'inauguration en a été faite en sa présence. Ce magistrat, en fermant la session, a prononcé un discours dans lequel il a rendu un juste hommage aux lumières, à la consciencieuse probité des jurés: « Nous avons recueilli naguère, a-t-il dit, de la bouche même d'un éloquent dépositaire de l'autorité royale, qui a reçu le jour parmi vous (M. de Martignac), que le nouveau palais de justice qui s'élève dans cette cité laborieuse serait bientôt décoré de l'image auguste du monarque, héritier des vertus aimables et chevaleresques de son immortel aïeul Henri-le-Grand et de la haute sagesse de son frère Louis XVIII, auquel nous devons le code sacré de nos libertés. »

— Un vieillard de soixante-dix-neuf ans, nommé Joseph Blancard, comparait, le 12 décembre, devant la Cour d'assises du Var (Draguignan), comme accusé d'avoir, le 5 et le 7 août dernier, incendié par vengeance la forêt de la dame Ferron, veuve Landy, propriétaire à Antibes, dont il avait été le garde-chasse, et qu'il prétendait être sa débitrice. Sur l'éloquente plaidoirie de M^e Poulle-Emmanuel, Blancard a été acquitté.

— Le nommé Picard, condamné à cinq années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, par la Cour d'assises de Rouen, a été exposé. Cet individu contrefait toujours l'insensé.

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

— M. Dunau, président du Tribunal civil de Bar-sur-Seine, ayant été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, M. le premier président a reçu aujourd'hui, à l'audience de la Cour royale, le serment de ce magistrat avec les formes accoutumées, et lui a donné l'accolade.

— M. Lagrené fils, nommé agent-de-change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Sans, démissionnaire, a prêté aujourd'hui serment en cette qualité, devant le Tribunal de commerce.

— Après avoir voyagé long-temps dans l'intérêt du commerce, Michel Faure, originaire de la petite ville d'Arles, s'était vu dans l'obligation de courir dans l'intérêt de la police. Placé à ce poste par M. l'abbé Cafford, il y était depuis trois ans, quand, le 15 août dernier, l'inspecteur de police Faure fut destitué de ses fonctions. Toutefois il lui restait son brevet de nomination. Voulant le mettre à profit, il se présenta dans plusieurs maisons où il commençait par décliner sa qualité, et aussitôt, pour écarter ce qu'elle avait d'effrayant, il se hâta d'ajouter: « Rassurez-vous; je me présente chez vous guidé par un sentiment d'humanité. Une pauvre famille de Montpellier est sur le point de partir, je lui ai fait obtenir un passeport d'indigent; mais trois sous par lieue sont peu de chose, et si vous vouliez joindre quelques pièces aux aumônes que j'ai déjà reçues, il serait facile de procurer du soulagement à cette honnête, mais pauvre famille. »

Les manières polies et le langage insinuant de cet homme faisaient trop souvent réussir. Cependant l'une des personnes qui avait remis 10 fr. pour la pauvre famille appela l'attention du commissaire de police sur ce quêteur officieux; la vérité fut bientôt découverte, et Faure, traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie, fut condamné à une année d'emprisonnement. Il est venu aujourd'hui devant la Cour royale demander un adoucissement à sa peine. La Cour, faisant application de l'art. 463, a réduit l'emprisonnement à 3 mois.

— Léopold-Guillaume-Arthur Mielle, comparait ce matin devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'escroquerie; ce jeune homme, dont les manières sont distinguées, et qui s'exprime avec beaucoup de facilité, avait déclaré la guerre à toutes les compositions littéraires, et les riches magasins de MM. Beaudouin, Ladvocat, Brissot-Thivars, Roret et Duprat, étaient chaque jour mis par lui à contribution. Pour s'assurer une victoire facile, il écrivait à tous les libraires sous le nom d'un honorable député qui commande à tous la confiance, s'intitulait son secrétaire, et faisait demander de sa part toutes les productions nouvelles, qui ne lui passaient par les mains, que pour aller dans l'obscur boutique de M^{lle} Mansut, se disant libraire, rue Saint-Jacques, déjà traduite plus d'une fois en justice pour avoir acheté des livres volés. Chacun de MM. les libraires est venu exposer ses griefs, et l'on a pu remarquer que tous exprimaient encore plus leur indignation contre M^{lle} Mansut que contre l'auteur principal du délit.

M. Champanhet a soutenu la prévention, et dans son réquisitoire il a flétri la conduite de M^{lle} Mansut, qui ne craignait pas d'acheter à vil prix des ouvrages apportés par un homme qu'elle ne connaissait pas, et favorisait ainsi l'escroquerie.

Mielle a avoué tous les faits, et M^{lle} Mansut a excipé de sa bonne foi.

Le Tribunal a condamné Mielle en une année d'emprisonnement, et M^{lle} Mansut à 30 fr. d'amende pour contravention à l'ordonnance de 1780.

— L'affaire de M. Roret, libraire, contre M. Villaret, coiffeur, a été renvoyée, à l'audience de ce jour, devant un Tribunal arbitral, composé de MM. Béchet aîné et Brunot-Labbe.

— Les immenses colonnes des journaux anglais sont consacrées depuis deux jours aux détails d'un procès en diffamation intenté devant la cour du banc du roi, contre le rédacteur du journal médical *la Lancette*, par M. Bayley-Cooper, directeur de l'hôpital de Guy, et neveu du célèbre médecin sir Astley Cooper. Le journaliste a attribué à l'impéritie du docteur le mauvais succès d'une opération de lithotomie, qui a duré plus d'une heure et coûté la vie au malade. D'après la forme de l'action intentée, et à cause des dommages et intérêts réclamés par le plaignant, le défendeur a le droit de prouver qu'il a dit la vérité. Aussi a-t-on entendu un grand nombre de témoins dont les uns disent qu'il était impossible de sauver le malade, et dont les autres affirment que le rédacteur de *la Lancette* est resté dans les limites d'une critique permise. L'auditoire était rempli des médecins les plus distingués de Londres et de leurs élèves. Ils attendent avec anxiété le jugement de cette cause singulière.

— C'est par erreur que, dans un de nos derniers numéros, nous avons donné à M. Monnot la qualification d'avoué.

LIBRAIRIE.

JOURNAL

DE LA LANGUE FRANÇAISE

GRAMMATICAL, DIDACTIQUE ET LITTÉRAIRE.

Il paraît un numéro de 48 à 56 pages, le 1^{er} de chaque mois, à Paris, chez M. Marle, rue Richelieu, n^o 21. — Prix, franc de port, 22 francs par an. — Les deux premières années sont cédées ensemble pour 30 fr.

Chaque numéro se compose :

1^o D'un chapitre consacré à la discussion des points de doctrine qui font encore l'objet des doutes de nos meilleurs grammairiens.

2^o D'un chapitre où sont résolues toutes les questions qui sont adressées chaque mois aux rédacteurs par les abonnés.

3^o D'un chapitre où se trouve exposé, leçon par leçon, un nouveau cours de grammaire.

4^o D'un chapitre spécialement consacré à l'examen des diverses méthodes qui se partagent l'enseignement.

5^o D'un chapitre où sont critiqués sous le rapport grammatical les ouvrages nouveaux.

6^o D'un chapitre où les productions nouvelles sont examinées sous le rapport de l'invention et de l'effet, et qui porte le titre de *Revue littéraire*.

JOURNAL SPÉCIAL DES JUSTICES DE PAIX, 9^e année, contenant tous les arrêts sur cette matière depuis 1800, avec notes et éclaircissements, par M. de Foulan, ancien président à Moulins, membre de la Légion-d'Honneur et du conseil de M. le duc de Bourbon. — Abonnement annuel, 10 fr. Prix des 8

vol. antérieurs, 40 fr. et 45 fr. francs de port. — Bureau rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 5.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de feu Levasseur neuvième édition, revue, corrigée et portée au double des précédentes, par le même M. de Foulan; 10 francs et 12 fr. par la poste.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE SPÉCIALE, concernant les HUISSIERS, contenant les arrêts, lois et formules à leur usage, dixième année; abonnement annuel, 10 francs, 9 vol. antérieurs, 45 francs et 50 fr., francs de port. — Bureau, rue Neuve des Bons-Enfants, n^o 5.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n^o 16.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisant, l'un d'eux, le 30 décembre 1828, heure de midi,

Sur la mise à prix de 40,000 fr., d'une MAISON, située à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 217, consistant en trois corps de bâtiment avec cour, et d'un produit net d'impôt de 2806 fr. S'adresser à M^e Moisant, notaire, rue Jacob, n^o 16.

A partir du 1^{er} janvier 1829, LES BAINS VIGIER SUR LA SEINE, placés AU PONT-NEUF, AU PONT MARIE ET AU PONT-ROYAL, côté du Carousel,

LES PRIX EN SERONT DIMINUÉS, comme suit :

Pour un seul Bain, 20 sous au lieu de 25 sous;
Par abonnement de 5 cachets, 15 sous au lieu de 20 sous;
Pour un Bain complet, 40 sous au lieu de 50 sous.

HUILE DE CÉLÈBES BRÉVETÉE

PAR LOUIS XVIII.

Depuis dix années, cette huile est reconnue pour faire croître les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir; elle est d'une odeur agréable, et elle réunit toutes les vertus des cosmétiques pour faire friser, boucler les cheveux et leur donner un brillant. Par son usage habituel, elle préserve des migaines. — Chez M. SASTAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

TRAITÉ SUR LES DARTRES et sur les propriétés du SIROP RÉGÉNÉRATEUR DU SANG, par M. DUPONT, ancien officier de santé aux armées, médecin de la Faculté de Paris, etc.

Ce Traité contient le nom des végétaux dont les sucs composent le Sirop Régénérateur du Sang, dépuratif préparé contre les Dartres et les maladies entretenues par le vice dartreux héréditaire, acquis ou répercuté, et contre les affections morbides qui dépendent de la dépravation des humeurs. L'auteur y trace le tableau des effets de la répercussion des Dartres et de la Gale; il entre dans quelques détails sur la nature de l'Érèpèle, du Scorbut, des Glaïres; sur les principales causes et les principaux effets de la Gène dans la respiration, et sur les maladies qui accompagnent chez les femmes l'époque de la première apparition du flux menstruel et celle de sa suppression naturelle; enfin il y donne des conseils aux femmes enceintes et à celles qui allaitent. — Sixième édition. — Prix : 2 fr. à Paris et dans les dépôts; 2 fr. 50 c. par la poste. — A Paris, chez l'auteur, rue Basse du Rempart, n^o 44 (Chaussée-d'Antin), tous les jours pour le Traité, et pour le consulter, les mercredis et samedis, depuis dix heures jusqu'à deux de l'après-midi.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Un Grec, bon chimiste, vient de confier en dépôt les différents cosmétiques suivants: Eaux blondes, châtain et beau noir, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne seulement pour teindre de suite les cheveux et les favoris, une pommade qui les fait pousser en peu de jours; une poudre épilatoire qui fait tomber de suite toute espèce de duvet sans altérer la place; l'eau à l'usage des fumeurs, dont une seule goutte suffit pour purifier l'haleine; une pour blanchir les dents et enlever le tartre; une crème qui enlève les taches de rousseurs, blanchit à l'instant même la peau la plus brune; la pâte qui blanchit et adoucit les mains à la minute; une eau rose qui colore le visage et donne la fraîcheur de la première jeunesse.

L'on essaie avant d'acheter.

Prix : six francs chaque article.

S'adresser chez M^{me} CHANTAL, rue de Richelieu, n^o 67, à l'entresol. — On fait les envois en province et à l'étranger. (Ecrire franco.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 18 décembre.

Collot, marchand de vins, rue Maubuée, n^o 29. — (Juge-Commissaire, M. Bouvattier; agent, M. Bonjour, rue des Nandières, n^o 1.)

Rosse, horloger, Vieille rue du Temple, n^o 75. — (Juge-Commissaire, M. Claye; agent, M. Montendon, rue Traversière Saint-Honoré, n^o 18.)

Halban, épicier, rue Saint-Maur du Temple, n^o 84. — (Juge-Commissaire, M. Poulain Deladreau; agent, M. Provost, au Palais.)

Britsch, boulanger, rue de Berci, n^o 4. — (Juge-com., M. Bouvattier; agent, M. Dugues, rue Grenelle-Saint-Honoré, n^o 57.)

Volquin, épicier, rue du Port-Mahon, n^o 7. — (Juge-com., M. Galland; agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20.)

Sieur et dame Guyard, tenant fabrique de poterie à Vaugrard, Grande-Rue, n^o 4. — Juge-com., M. Poulain Deladreau; agent, M. Fourquez, faubourg Saint-Denis.)